

Altera Infrastructure

Termes et conditions généraux - Biens et Services

Rev. : 2
Date : 15.11.2022



Table des matières

1. Définitions et Interprétation.....	4
2. Exécution par le Contractant et Obligations du Contractant	9
3. Date de Livraison ou Date d’Achèvement ou Date de Commencement.....	13
4. Livraison des Biens.....	13
5. Documents de livraison	14
6. Santé, Sécurité, Environnement et Qualité	15
7. Emballage.....	16
8. Conditions de Règlement des Factures	16
9. Fiscalité.....	17
10. Assurance.....	18
11. Acceptation	18
12. Prix.....	19
13. Droit de Propriété Intellectuelle	19
14. Force Majeure.....	19
15. Titre de propriété et risque.....	22
16. Audit.....	22
17. Attribution et sous-traitance.....	23
18. Livraison libre de matériaux.....	23
19. Contractant Indépendant	24
20. Éthique et conformité des activités.....	24
21. Responsabilités et Indemnités.....	26
22. Garantie	28
23. Privilèges et récupération	29
24. Résiliation	29
25. Suspension	31
26. Variations.....	32

27.	Conditions générales du Contractant	33
28.	Confidentialité	33
29.	Cybersécurité.....	34
30.	Protection des données	36
31.	Langue, Règlement des litiges et Droit applicable	36
32.	Minerais issus de zones conflictuelles.....	37
33.	Intégralité de l'Accord et Dispositions Juridiques Générales	37

1. Définitions et Interprétation

« **Accord** » désigne, en ce qui concerne les Travaux :

- (a) Les conditions contractuelles spécifiques convenues par écrit entre l'Entreprise et le Contractant (le cas échéant) ;
- (b) Tout(s) Bon(s) de commande émis par l'Entreprise à l'intention du Contractant, et ;
- (c) Ces Termes et Conditions générales.

En cas d'incohérence entre les documents composant l'Accord, l'ordre de préséance est le suivant :

- (a) Les conditions contractuelles spécifiques (le cas échéant) ;
- (b) Le Bon(s) de Commande ; et ensuite
- (c) Les Termes et Conditions générales.

Le terme « **Autorité Compétente** », s'entend comme :

- (a) Toute Personne ayant une autorité légale, exécutive et/ou réglementaire et/ou des pouvoirs d'exécution (y compris tout organisme public ou autorité responsable de l'enquête et/ou de la poursuite d'infractions pénales) sur l'une ou l'autre ou les deux Parties ou sur l'une de leurs Entreprises Affiliées fournissant des services dans le cadre du présent accord ; et / ou
- (b) Toute cour de justice ou tout tribunal ayant compétence sur l'une ou l'autre des Parties, ou sur les deux, ou sur l'une de leurs Filiales fournissant des services dans le cadre de l'Accord.

Le terme « **Biens** » s'entend comme tous les biens couverts par le Bon de Commande, y compris les matériaux, les produits ou l'équipement à acheter ou à fournir comme spécifié dans le Bon de Commande.

Le terme « **Bon de Commande** » s'entend comme le bon de commande délivré au Contractant par l'Entreprise, précisant que les présentes Conditions Générales s'appliquent à lui, ainsi qu'une instruction d'exécuter les Travaux. Le Bon de Commande comprend une description des Travaux, y compris les Biens à fournir, les Services à exécuter, les obligations à assumer, la durée estimée, les dispositions relatives à la rémunération et toutes les autres conditions spécifiques aux travaux envisagés dans ce Bon de Commande.

Le terme « **Chantier** » s'entend comme les lieux sur, sous, dans ou par lesquels les Travaux doivent être exécutés, y compris les bureaux d'études, les ateliers et les lieux où des équipements, des matériaux, des services ou des fournitures sont obtenus, fournis, stockés ou utilisés pour l'exécution de l'Accord.

« **Client** » désigne, le cas échéant, une organisation avec laquelle l'Entreprise a conclu un accord de prestation de services ou de travail.

« **Contractant** » désigne l'Entreprise ou toute autre entité définie dans le Bon de Commande comme Contractant ou comme « Fournisseur ».

Les termes « **Contrôle** » et « **Contrôlé** » s'entendent au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique comme suit :

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société

- (a) Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par intermédiaire, plus de la moitié des droits de vote ;
- (b) Lorsqu'elle détient plus de la moitié des droits de vote en vertu d'une convention ou d'accords conclus avec d'autres associés.

Le « **Contrôleur** » a la signification donnée à ce terme dans la Loi sur la Protection des Données ;

Par « **Droits de Propriété Intellectuelle** », on entend tous les brevets, modèles déposés, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, droits d'auteur, droits sur les bases de données, droits sur les dessins et modèles, secrets commerciaux, droits sur les noms commerciaux et les noms de domaine, savoir-faire et droits de confidentialité, ainsi que tous les droits et formes de protection ayant un effet équivalent à l'un quelconque d'entre eux et pouvant subsister partout dans le monde, qu'ils soient ou non enregistrés et y compris les demandes relatives à l'un quelconque d'entre eux, les droits découlant de licences et de consentements relatifs à l'un quelconque d'entre eux ou tout autre droit de propriété intellectuelle (qu'il soit enregistrable ou non) lié aux travaux.

« **Données à caractère personnel** » : toute donnée, information ou enregistrement qui identifie directement ou indirectement une personne physique ou se rapporte à une personne physique identifiable, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, les données relatives aux cartes de paiement, le numéro d'identification tel que le numéro de sécurité sociale ou d'identification fiscale, la date de naissance, le numéro de permis de conduire, les informations médicales et relatives à la santé, et toute autre information permettant l'identification de la personne.

« **Enfant** » désigne une personne âgée de moins de 16 ans, soit l'âge minimum d'admission à l'emploi et les apprentis âgés de moins de 14 ans, à moins qu'ils ne soient exemptés par un règlement en vertu de la Loi sur le Travail.

« **Entreprise** » désigne l'Entreprise ou autre entité qui émet le Bon de Commande au Contractant.

Le terme « **Esclavage Moderne** » s'entend comme toute forme de travail forcé, de servitude ou d'obligation, d'autres formes de traite des êtres humains ou les Pires Formes de Travail des Enfants.

Le terme « **Faute intentionnelle** » s'entend comme le non-respect intentionnel, conscient ou inconscient, par l'une des Parties, de l'une des dispositions du présent Accord, au mépris total des conséquences évitables et dommageables, à l'exclusion de tout acte, omission, erreur de jugement ou erreur commis dans l'exercice de bonne foi d'une fonction, d'une autorité ou d'un pouvoir discrétionnaire dont cette Partie est investie ou qu'elle peut exercer et qui, dans l'exercice de cette bonne foi, est justifié par des circonstances particulières, y compris, mais sans s'y limiter, la sauvegarde de la vie, de la propriété ou de l'environnement et d'autres situations d'urgence.

Une « **Filiale** » désigne toute entité juridique qui Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec une autre entité juridique.

« **Finalité des données** » désigne le traitement des Données à Caractère Personnel dans la mesure et de la manière nécessaires : (a) à l'exécution de l'accord ; (b) au respect des lois applicables ; (c) à des fins légitimes d'archivage pour l'une ou l'autre partie ; et (d) pour permettre les communications

entre les représentants de chaque partie, dans le cadre de l'accord.

Un « **FPSO** » désigne un navire de production, de stockage et de déchargement.

Un « **FSO** » désigne un navire de stockage et de déchargement.

Le « **Groupe du Contractant** » désigne le Contractant, ses Sous-traitants, ses Filiales et leurs Filiales respectives, ses directeurs et leurs directeurs respectifs, administrateurs et administrateurs respectifs, et employés et employés respectifs (y compris le personnel de l'agence), à l'exclusion de tout membre du Groupe de l'Entreprise. Lorsque le contexte l'exige, l'expression « Groupe du Contractant » désigne également les Sous-traitants (de tout niveau) d'un Sous-traitant, leurs Filiales et leurs directeurs, administrateurs et employés respectifs (y compris le personnel des agences).

Le « **Groupe de l'Entreprise** » désigne l'Entreprise, son client, ses Filiales et leurs Filiales respectives, ainsi que leurs directeurs et leurs directeurs respectifs, administrateurs et administrateurs respectifs, et employés et leurs employés respectifs (y compris le personnel des agences), à l'exclusion de tout membre du Groupe du Contractant.

Les « **Informations Techniques** » désignent toutes les informations fournies par l'Entreprise ou que cette dernière a fait fournir, conformément au Bon de Commande.

Les « **Lois Applicables** » désignent l'ensemble des lois, traités, conventions, ordonnances, codes, directives, règles, règlements, autres restrictions légales contraignantes, arrêtés et autres, qu'ils émanent d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou autre, et qui sont ou peuvent devenir applicables aux Parties ou aux Travaux.

« **Loi sur la Protection des Données** » désigne la loi ivoirienne n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection de la vie privée.

« **Loi sur le Travail** » désigne la loi ivoirienne n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant sur le code du travail (« **Code du Travail** »).

« **Minerais issus de Zones Conflictuelles** » comprend, sans s'y limiter, l'or, l'étain, le tantalum, le tungstène et leurs dérivés, ainsi que tout autre minéral ou dérivé de minéral considéré par le Secrétaire d'État des États-Unis comme finançant un conflit en République démocratique du Congo ou dans un pays limitrophe.

Le terme « **Modification** » s'entend comme une modification de l'étendue des Travaux émise sous la forme d'un ordre de modification conformément aux dispositions de la Clause 26.1.

« **Navire** » : le navire (le cas échéant) identifié dans le Bon de Commande.

Le terme « **Ordre de Variation** » s'entend comme un formulaire d'ordre de variation signé pour et au nom de l'Entreprise conformément aux dispositions de la clause 26.

Le terme « **Partie(s)** » s'entend comme une partie ou les parties au présent Accord, selon le cas.

Le terme « **Personne** » s'entend comme toute personne physique, société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée ou toute autre entité dotée de la personnalité juridique.

On entend par « **Personnel de Direction** » toute personne employée par l'une ou l'autre des parties ou par l'une de ses sociétés affiliées en tant qu'administrateur ou autre mandataire social ou cadre supérieur. Aux fins de la présente définition, on entend par « mandataire social » ou « cadre supérieur » uniquement tout membre du conseil d'administration de la société concernée ou du comité de gestion de la société concernée composé de cadres supérieurs qui a la responsabilité globale de :

- (a) Dans le cas du Contractant, l'exécution des Travaux et/ou les intérêts du Contractant dans le cadre du présent Accord ;
- (b) Dans le cas de l'Entreprise, les intérêts de l'Entreprise, dans le cadre du présent Accord ;
- (c) Dans le cas d'une Filiale, la gestion commerciale et opérationnelle des actifs et des opérations de cette société dans la juridiction du Lieu de Travail ; et
- (d) Dans chaque cas, toute personne employée ou engagée par la Partie concernée qui rend compte directement à un tel comité ou au conseil d'administration.

Le terme « **Pires Formes de Travail des Enfants** » s'entend comme toutes les formes d'Esclavage Moderne ou de pratiques analogues à l'esclavage moderne, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'Enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ou dans toute activité impliquant le port ou l'utilisation d'armes à feu ou d'autres armes ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un Enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles

pornographiques ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un Enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et les travaux dangereux ou tout autre travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des Enfants.

Le terme « **Prix** » s'entend comme le prix des Travaux calculé conformément à l'Accord.

Le terme « **Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, les modèles d'utilité, les droits d'invention, les droits d'auteur et droits voisins et connexes, les droits moraux, les marques de commerce et de service, les noms commerciaux et les noms de domaine, les droits relatifs au « get-up » et « trade dress », la bonne volonté et le droit de poursuivre en justice pour contrefaçon, les droits sur les conceptions, les droits sur les bases de données, les droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des informations confidentielles (y compris le Savoir-Faire), les indications géographiques, la propriété littéraire et artistique, la protection contre la concurrence déloyale, les schémas de configuration (topographies) et les circuits intégrés, et tous les autres droits de propriété intellectuelle tels que prévus par l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (Acte de 14 décembre 2015), dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, et y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, ainsi que les droits de revendiquer la priorité de ces droits, et tous les droits ou formes de protection similaire ou équivalents qui existent ou existeront maintenant ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

Le terme « **Responsable du Traitement des Données** » a la signification donnée à ce terme dans la loi sur la protection des données ;

Le terme « **Savoir-Faire** » désigne les techniques, les méthodes, les compétences comprises dans les Informations Techniques, les données les notes, les rapports, les spécifications, les formules, les dessins, les manuels, les listes de composants, les instructions, les descriptions et autres connaissances de nature secrète et confidentielle.

Le terme « **Services** » s'entend comme tous les services couverts par le Bon de Commande qui doivent être exécutés par le Contractant.

Le terme « **Sous-traitant** » s'entend comme toute Personne (à l'exception de l'Entreprise) qui a conclu un contrat avec le Contractant pour l'exécution de tout ou partie des Travaux.

Le terme « **Tiers** » s'entend comme toute personne autre que le groupe de l'Entreprise ou le groupe du contractant.

Le terme « **Travaux** » s'entend comme tous les travaux à exécuter par le Contractant conformément aux dispositions de l'Accord et comprend la fourniture de tous les Marchandises, Services et équipements ou autres travaux à effectuer conformément à l'Accord.

Tous les termes commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans la présente clause 1. Les significations précisées s'appliquent au singulier et au pluriel, ainsi qu'au masculin, au féminin et à la forme neutre. Toute référence à une loi, à une disposition statutaire, à un instrument statutaire ou à toute autre disposition légale inclut les dispositions modifiées, réadoptées ou remplacées pour le moment en vigueur, ainsi que tout règlement pris en application de ces dispositions. Toute référence à des « jours

» est, sauf indication contraire, une référence à des « jours calendaires ». Toute référence à « inclut » ou « y compris » est réputée être suivie de « sans limitation » ou « mais non limité à », qu'elle soit ou non suivie d'expressions ou de mots d'intention similaire. Les titres et sous-titres des clauses du présent accord sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour interpréter le sens d'une partie quelconque du présent Accord. Toutes les instructions, tous les avis, tous les accords, toutes les autorisations, toutes les approbations et tous les accusés de réception doivent être rédigés par écrit. Tous ces documents, ainsi que toute la correspondance et les autres documents, doivent être rédigés en anglais. Néanmoins, si, pour une raison quelconque, l'Entreprise estime nécessaire de donner une instruction au Contractant oralement dans un premier temps, le Contractant se conformera à cette instruction. Toute instruction orale sera confirmée par écrit dès que les circonstances le permettront.

2. Exécution par le Contractant et Obligations du Contractant

2.1 Le Contractant exécute les Travaux et s'acquitte de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'Accord de manière rapide, diligente, compétente et professionnelle, conformément à l'Accord, à toutes les spécifications et à toutes les autres exigences fournies par l'Entreprise.

2.2 Les Travaux seront exécutés avec la compétence que l'on est en droit d'attendre d'un entrepreneur de bonne réputation expérimenté dans les types de travaux à réaliser dans le cadre de l'Accord. Le Contractant ne fera appel qu'à du personnel dûment qualifié pour l'exécution des Travaux. L'Entreprise peut demander au Contractant de retirer du Chantier toute Personne engagée dans une partie des Travaux qui, de l'avis raisonnable de l'Entreprise, est soit :

- (a) Incompétent(e) ou négligent(e) dans l'exercice de ses fonctions ; ou
- (b) Engagé dans des activités contraires ou préjudiciables aux intérêts de l'Entreprise; ou
- (c) Ne se conforme pas aux procédures de sécurité pertinentes ou persiste dans un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'environnement.

Cette Personne sera immédiatement retirée du Chantier et ne sera pas réengagée dans les Travaux ou dans tout autre travail de l'Entreprise sans l'accord préalable de l'Entreprise. Le Contractant fournira un remplaçant approprié à cette Personne dès que possible.

2.3 Sauf en cas d'impossibilité juridique ou physique ou de risque pour la sécurité, le Contractant se conformera aux instructions et directives de l'Entreprise sur toutes les questions relatives aux Travaux. Le Contractant doit fournir sans délai à l'Entreprise toutes les informations relatives aux Travaux que l'Entreprise peut raisonnablement exiger.

2.4 Le Contractant garantit que les Travaux seront exécutés conformément à toutes les exigences applicables de la société de classification du Navire et à toutes les Lois Applicables, ainsi qu'à toutes les procédures et exigences de sécurité de l'Entreprise qui s'appliquent sur le Chantier ou en rapport avec les Travaux exécutés dans le cadre du Contrat, y compris :

- (a) (Le cas échéant) Le Contractant doit veiller au respect de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78), annexe VI : Prévention de la pollution de l'air par les navires. Le Contractant peut consulter le site web de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour de plus amples informations.
- (b) (Le cas échéant) Le Contractant doit se conformer aux chapitres 6.0 à 6.2 du document MEPC 197(62) de l'OMI et veiller à ce que les marchandises ne contiennent pas de matières dangereuses nuisibles à l'environnement. En cas de présence de matières dangereuses à la livraison, une déclaration de matières (DM) telle que décrite dans le document OMI susmentionné doit être remise à l'Entreprise avec les Biens, et une copie de la DM doit être soumise par le Contractant au service des achats de l'Entreprise par courrier électronique. Le Contractant accepte de se conformer à la convention de Hong Kong (HKC), au règlement de l'UE sur le recyclage des navires (EU SRR) et à la directive MEPC 269(68) de l'IHM et doit s'assurer que les Biens livrés ne contiennent pas de matières dangereuses régies par le tableau A de la HKC ni par l'annexe 1 de l'EU SRR. Le MD et la déclaration de conformité du Contractant (DCC) doivent être remplis par le Contractant et fournis au Navire en version PDF avec les documents de livraison. Le Contractant doit soumettre une copie du MD et du DCC au service des achats de l'Entreprise par courrier électronique. Le Contractant certifie que le contenu de tout MD et DCC ainsi fourni sera exact à tous égards. Le Contractant peut se référer au site web de l'Organisation maritime internationale pour de plus amples informations.
- (c) (Le cas échéant) Le Contractant doit assurer la conformité avec la directive européenne MED relative aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai pour les équipements marins (directive 2017/306 modifiant la directive 2014/90/UE).
- 2.5 Le Contractant est réputé s'être assuré, avant de conclure l'Accord, de l'étendue et de la nature des travaux à effectuer, y compris la classe, la quantité et la qualité des matériaux, les exigences en matière d'équipement (y compris les vêtements de travail EPI et les dispositifs de sécurité), la gestion, la supervision, le personnel, la main-d'œuvre, les consommables et les installations, ainsi que les conditions qui prévalent sur le chantier. Le Contractant est responsable de la fourniture en temps voulu de tous les éléments nécessaires aux Travaux et de la demande en temps voulu des matériaux et équipements fournis par l'Entreprise lorsque cela est nécessaire à l'exécution des Travaux.
- 2.6 Tout manquement de la part du Contractant à prendre en compte les questions affectant les Travaux ne libère pas le Contractant de ses obligations en vertu de l'Accord.
- 2.7 Les matériaux et l'équipement ou les parties de ceux-ci fournis par le Contractant et pour lesquels aucune spécification détaillée n'est incluse dans l'Accord doivent être neufs ou, sous réserve de l'approbation de l'Entreprise, comme neufs, de bonne qualité et de bonne facture et adaptés à l'usage prévu lorsqu'un tel usage est défini dans l'Accord ou, en l'absence d'un tel usage, adaptés à l'usage ordinaire.
- 2.8 Le Contractant veillera à ce que les Travaux soient adaptés à l'usage spécifié dans l'Accord ou, en l'absence d'un tel usage, à leur usage ordinaire, et à ce qu'ils soient de bonne qualité et de bonne facture. Tous les certificats de conformité ou d'approbation de la conception délivrés par un organisme de certification, tous les dessins et approbations nécessaires délivrés par les autorités compétentes et, le cas échéant, la confirmation de

toute classification juridictionnelle de contrôle des exportations (par exemple, ECCN, numéro de classification à double usage) et de toute autorisation d'exportation en vertu de laquelle l'article est livré à l'Entreprise, en rapport avec les Biens et/ou les Services, seront obtenus par le contractant et fournis à l'Entreprise en tant que partie intégrante du prix. Lorsque la documentation, y compris les procédures, les dessins, les calculs, les rapports et les recommandations, est spécifiquement identifiée comme un élément livrable dans le Bon de Commande et/ou lorsque la préparation et la remise de cette documentation à l'Entreprise sont nécessaires à l'exécution et à l'achèvement corrects et en temps voulu des Travaux, le Contractant préparera et soumettra cette documentation à l'Entreprise pour examen et commentaires à la date et dans le format spécifiés dans le Bon de Commande, à défaut de quoi il le fera en temps opportun pour ne pas compromettre l'achèvement des Travaux. Si l'Entreprise exige que cette documentation soit révisée, le Contractant effectuera ces révisions et itérations supplémentaires avec diligence et sans frais supplémentaires pour l'Entreprise.

2.9 Au moment de la livraison au Contractant et/ou au Sous-traitant de tout élément fourni par l'Entreprise, le Contractant vérifiera si cet élément est complet et non-endommagé et en informera l'Entreprise le cas contraire. Si aucune notification n'a été reçue par l'Entreprise dans les deux (2) jours suivant la livraison des matériaux ou de l'équipement au Contractant, cet (ces) élément(s) sera (seront) réputé(s) avoir été reçu(s) par le Contractant dans un état complet et non endommagé. Lorsque le Contractant est informé par l'Entreprise de la nécessité d'un entretien des articles pendant la période de stockage, cet entretien doit être effectué conformément aux instructions, sans frais supplémentaires pour l'Entreprise. Tous les articles fournis par l'Entreprise doivent être stockés séparément des matériaux et équipements fournis par le Contractant pour l'exécution des Travaux et doivent être clairement identifiés comme étant la propriété de l'Entreprise. Le Contractant devra emballer et protéger tous les équipements, Biens ou matériaux selon les instructions de l'Entreprise et, en l'absence de telles instructions, selon des normes adaptées au stockage, au transport et à l'entreposage après livraison, et veiller à ce qu'aucun dommage ou détérioration ne se produise au cours du stockage, du transport et/ou de la manutention. Tout dommage ou toute détérioration résultant directement du fait que le Contractant n'a pas emballé et protégé l'ensemble de l'équipement, des Biens ou des matériaux sera à la charge du Contractant. Le Contractant vérifiera tous les documents, dessins et informations fournis par l'Entreprise avec la compétence que l'on est en droit d'attendre d'un Contractant de bonne réputation expérimenté dans l'exécution de travaux de nature similaire et informera l'Entreprise de toute erreur ou incohérence qu'il aura trouvée. L'Entreprise fera alors tout ce qui est raisonnablement possible pour résoudre ces erreurs ou incohérences.

2.10 Sauf disposition contraire, le Contractant est responsable de l'inspection et de l'essai de tous les matériaux, équipements et travaux requis pour les Travaux, ainsi que de l'inspection et de l'essai des Travaux. Toutes ces inspections et tous ces essais seront effectués par le Contractant, à ses frais et avec son équipement, en tant que partie intégrante des Travaux. À la demande de l'Entreprise, le Contractant devra, à ses frais, fournir à l'Entreprise les détails de l'inspection et des essais que l'Entreprise peut exiger, ainsi que les certificats appropriés concernant l'inspection et les essais effectués par le Contractant. Toute inspection ou essai, tout défaut d'inspection ou d'essai, toute approbation ou tout paiement des Travaux, ou d'une partie de ceux-ci, ou tout avis donné en vertu des termes de l'Accord ne dégage pas le Contractant de sa responsabilité et de son devoir d'inspecter et de vérifier les Travaux, ni de sa responsabilité quant à la qualité et à l'adéquation des Travaux, ni de sa responsabilité quant au respect de toutes ses obligations en vertu de l'Accord, ni de toute garantie ou responsabilité expresse ou implicite dans l'Accord ou en vertu de la loi. Si, après inspection des Travaux par

l'Entreprise ou un représentant tiers désigné par l'Entreprise, ou après réception des détails de l'inspection et des essais effectués par le Contractant, une partie des Travaux est considérée par l'Entreprise comme défectueuse ou de qualité inférieure en termes de matériaux, d'exécution ou de conception et/ou comme non conforme au présent Accord, l'Entreprise a le droit de rejeter les Travaux ou une partie de ceux-ci.

- 2.11 Dès réception de l'avis de rejet conformément à la clause 2.10, le Contractant doit :
- (a) Commencer immédiatement à réformer, réparer ou remplacer la partie défectueuse ou de qualité inférieure des Travaux ; et
 - (b) Effectuer les inspections et/ou les essais sur d'autres parties des Travaux que l'Entreprise peut raisonnablement exiger pour s'assurer qu'il n'y a pas de parties similaires des Travaux qui ne satisfont pas aux exigences de l'Entreprise,

le tout à ses seuls frais et dépenses, conformément aux exigences de l'Entreprise ou de son représentant tiers désigné. Le Contractant devra alors soumettre à nouveau les Travaux réformés à une nouvelle inspection et à de nouveaux essais, à ses frais exclusifs, et l'Entreprise aura le droit de rejeter toute partie des Travaux réformés qui n'est pas conforme à l'une des exigences de l'Accord, y compris les défauts de fabrication, de services, de matériaux ou d'équipement.

- 2.12 Lorsque les Travaux ont déjà été livrés à l'Entreprise, le Contractant doit, à ses seuls frais, collecter les Travaux rejetés et les transporter en vue de leur réparation ou de leur remplacement, et le risque de perte ou de détérioration des Travaux rejetés est immédiatement transféré au Contractant.
- 2.13 Si, après avoir reçu l'avis de rejet, le Contractant ne commence pas immédiatement à s'acquitter de ses obligations susmentionnées, l'Entreprise est en droit d'assumer les responsabilités du Contractant à cet égard et l'Entreprise est en droit de recouvrer auprès du Contractant tous les coûts raisonnablement encourus par l'Entreprise pour s'acquitter de ces responsabilités.
- 2.14 A la demande de l'Entreprise, le Contractant lui fournira un plan de production ou de mise en œuvre et/ou l'assistera dans la préparation des rapports d'avancement. Le Contractant exécutera les Travaux conformément au programme (le cas échéant) convenu par écrit par les Parties ou, en l'absence d'un tel programme, avec toute la diligence requise. Si le Contractant n'est pas en mesure d'exécuter les Travaux conformément aux dispositions du Contrat, il en informera immédiatement l'Entreprise. Si, de l'avis raisonnable de l'Entreprise, l'exécution des Travaux ne répond pas aux exigences du programme ou s'il devient évident que l'avancement des Travaux est trop lent pour garantir leur achèvement conformément au Contrat, l'Entreprise en informera le Contractant qui, dans les quarante-huit (48) heures suivant cette notification, prendra des mesures satisfaisantes pour l'Entreprise, aux frais du Contractant, afin d'accélérer les Travaux. Sans préjudice de tout autre recours prévu dans l'Accord en matière délictuelle ou légale, si le Contractant ne prend pas de mesures satisfaisantes pour l'Entreprise, cette dernière peut choisir d'entreprendre elle-même l'exécution des Travaux ou de les confier à un tiers. L'Entreprise en informera le Contractant et sera en droit de recouvrer auprès de lui tous les coûts supplémentaires encourus par le Groupe de l'Entreprise du fait de l'exécution des Travaux par elle-même ou par un tiers.
- 2.15 Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, le Contractant obtient et conserve à ses propres risques et frais auprès des autorités compétentes tous les permis et

licences nécessaires à l'exécution des Travaux.

- 2.16 Si, au cours de l'exécution des Travaux, l'Entreprise emploie d'autres contractants dans le cadre de ses opérations sur un Chantier, le Contractant doit permettre le libre accès à ces autres contractants et coopérer avec eux.

3. Date de Livraison ou Date d'Achèvement ou Date de Commencement

- 3.1 La date de livraison, d'achèvement ou de commencement des Travaux est celle spécifiée dans le Bon de Commande, sauf accord écrit contraire entre l'Entreprise et le Contractant. Le respect par le Contractant de toutes les dates fixées dans l'Accord est une condition de l'Accord. Le temps est un facteur essentiel pour la réalisation des Travaux prévus par le présent Accord.
- 3.2 Si le Contractant prévoit qu'il ne sera pas en mesure de livrer, d'exécuter ou de commencer les Travaux au moment de la livraison, de l'achèvement ou du commencement, il en informera immédiatement l'Entreprise par écrit, en indiquant la raison et, si possible, la date à laquelle la livraison, l'achèvement ou le commencement peut être attendu.
- 3.3 Si les Travaux ne sont pas livrés ou achevés à la date et à l'heure spécifiées dans le Bon de Commande, l'Entreprise est en droit d'appliquer des dommages-intérêts forfaitaires à compter de la date à laquelle la livraison ou l'achèvement aurait dû avoir lieu.
- 3.4 Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, les dommages-intérêts liquidés sont payables au taux spécifié dans le Bon de Commande par jour entier ou fraction de jour de retard (ou, si ce montant n'est pas spécifié, à raison de vingt pour cent (20 %) du Prix pour chaque jour de retard). Sauf indication contraire dans l'Accord, les dommages-intérêts liquidés n'excèdent pas le montant indiqué dans le Bon de Commande (ou, si ce montant n'est pas indiqué, cent pour cent (100 %) du Prix total). Tous les montants des dommages-intérêts liquidés dont le Contractant peut être tenu responsable sont convenus comme une véritable pré-estimation des pertes que pourrait subir l'Entreprise au cas où le Contractant manquerait à ses obligations respectives en vertu de l'Accord et ne constituent pas une pénalité.
- 3.5 Si le retard de livraison ou d'achèvement est tel que l'Entreprise a droit à des dommages-intérêts libératoires maximaux en vertu de la Clause 3.4, l'Entreprise peut, par notification écrite au Contractant, résilier l'Accord ou réduire la portée de la partie des Travaux qui ne peut pas, en raison du défaut de livraison ou d'achèvement du Contractant, être utilisée comme prévu par l'Entreprise. Sous réserve de la Clause 21.8, si l'Entreprise résilie l'Accord, elle a le droit, en plus des dommages-intérêts maximaux, de demander une indemnisation pour toute perte subie en raison du retard du Contractant et de conserver tous les autres droits dont elle peut se prévaloir en vertu de la loi.

4. Livraison des Biens

- 4.1 Tous les Biens doivent être livrés au point de livraison spécifié dans le Bon de Commande, ou comme convenu ultérieurement par écrit entre l'Entreprise et le Contractant.
- 4.2 Sauf accord écrit contraire entre l'Entreprise et le Contractant, les conditions de livraison sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur au moment de la signature du Bon de Commande.

4.3 Si les Biens ne sont pas livrés correctement, le Contractant sera tenu responsable de toute dépense supplémentaire encourue pour livrer ces Biens à leur destination correcte.

4.4 La livraison des Biens n'est réputée achevée que lorsque les Biens sont livrés dans leur intégralité conformément à l'Accord.

5. Documents de livraison

5.1 Tous les Biens ou tous les articles qui font partie des Travaux doivent être accompagnés du bon de livraison qui sera joint au(x) colis et remis au destinataire lors de la livraison et qui sera marqué conformément aux instructions spécifiques détaillées dans le Bon de Commande.

5.2 Nonobstant ce qui précède, à des fins douanières, le bon de livraison et la facture commerciale doivent contenir les données suivantes :

- (a) Nom du Contractant, nom du Navire/FPSO/FSO/de l'installation côtière et Bon de Commande ;
- (b) Code à 6 chiffres du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- (c) Pays d'origine ;
- (d) Description de la pièce ;
- (e) Devise ;
- (f) Prix unitaire de la pièce ou de l'article ;
- (g) Valeur totale ;
- (h) Le nombre de colis, le poids brut et le poids net de l'envoi ; et
- (i) Toute autre information pertinente.

5.3 Toutes les déclarations du Contractant auprès des administrations douanières nationales de l'Union européenne doivent comporter le numéro EORI (Economic Operators Registration and Identification System) approprié. L'omission du numéro EORI peut entraîner un retard dans le dédouanement, l'application de sanctions conformément à la législation douanière nationale et d'autres pénalités. Le Contractant peut consulter le site web de la Commission européenne sur la fiscalité et l'union douanière pour de plus amples informations. Pour tous les Biens, matériaux, pièces, pièces détachées, équipements, machines, outils ou carburants pour toute machine ou outil qui seront fournis par le Contractant, le Contractant est tenu de s'assurer qu'ils sont dûment dédouanés et que tous les droits et taxes applicables sont payés par le Contractant.

5.4 Le cas échéant, le Contractant marquera également les Biens conformément aux directives européennes applicables et à toute réglementation nationale relative au marquage.

5.5 Si un envoi contient des Biens classés comme dangereux ou des Biens relevant de la clause 2.4 - Matières dangereuses, puis des Fiches de Données de Sécurité, le Contractant veillera à ce qu'une déclaration de conformité et un formulaire de déclaration et de certification de Biens dangereux de l'IATA accompagnent les Biens.

5.6 Si les Biens sont livrés sans les documents d'expédition susmentionnés, le Contractant indemnisera l'Entreprise et la tiendra à l'écart de toutes les pénalités, amendes et dépenses supplémentaires que l'Entreprise pourrait encourir de ce fait.

6. Santé, Sécurité, Environnement et Qualité

6.1 L'Entreprise accorde une importance primordiale aux questions d'hygiène, de sécurité et d'environnement (« **HSE** ») et exige que le Groupe du Contractant souscrive aux normes les plus élevées en matière de performances HSE et s'y emploie activement.

6.2 Le Contractant doit se familiariser avec le Chantier et tous les risques qu'il pourrait rencontrer lors de l'exécution des Travaux et il doit assumer l'entière responsabilité de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes ses opérations et méthodes nécessaires à l'exécution des Travaux.

6.3 Le Contractant doit se conformer aux Lois Applicables, y compris celles relatives à l'HSE. Le Contractant doit également se conformer aux règles et directives ou politiques de l'Entreprise en matière de santé, de sécurité et d'environnement qui seront fournies au Contractant ou auxquelles l'Entreprise se réfère au cours de l'exécution des Travaux par le Contractant. Le Contractant se familiarise avec toutes les parties pertinentes du système de gestion de la sécurité de la société et s'y conforme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un document de transition.

6.4 Si cela lui est demandé, le Contractant devra collaborer avec l'Entreprise à l'établissement d'accords d'interface HSE et à la production d'un document d'interface HSE.

6.5 Le Contractant confirme son engagement à contrôler et, dans la mesure du possible, à améliorer l'impact sur l'environnement et le climat à chaque étape de la conception, de la fabrication, de l'emballage et de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services et de tous les autres aspects des Travaux. Le Contractant collabore avec l'Entreprise et tout Sous-traitant pour minimiser l'impact environnemental de l'énergie et des matériaux utilisés.

6.6 Le Contractant confirme son engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités ou liées à celles-ci, ainsi qu'à assurer un suivi et une déclaration précis des émissions de gaz à effet de serre. Le Contractant confirme en outre son engagement à suivre les émissions de gaz à effet de serre résultant des Travaux et à en rendre compte à l'Entreprise à la fin de chaque année civile.

6.7 Le Contractant s'efforce de mettre en place un système formel de gestion de l'environnement conforme à la norme ISO 14001 relative aux systèmes d'assurance qualité, ou un système équivalent pouvant faire l'objet d'un audit.

6.8 Le Contractant garantit que les Travaux sont conformes à la norme ISO 9000 relative au système d'assurance qualité, ou à un système équivalent pouvant faire l'objet d'un audit.

6.9 Le Contractant confirme que les Travaux sont strictement conformes aux spécifications, dessins et normes de qualité du Contractant et/ou du fabricant de l'équipement d'origine, sous réserve de toute modification expresse spécifiée dans l'Accord.

6.10 Le Contractant confirme que le certificat de conformité du fabricant de l'équipement d'origine, le cas échéant, sera fourni à l'Entreprise pour tous les Biens.

- 6.11 Si le Contractant a connaissance d'un défaut ou d'un autre problème de qualité lié à des Travaux fournis à un Tiers ou exécutés pour lui, similaires aux Travaux réalisés dans le cadre du présent Accord, le Contractant en informera immédiatement l'Entreprise par écrit.
- 6.12 Dans la mesure du possible, le Contractant prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger tout membre du Groupe du Contractant ou du Groupe de l'Entreprise et les autres personnes qui sont à tout moment directement ou indirectement affectées par les opérations du Contractant. Le Contractant coopérera avec l'Entreprise pour apporter une réponse appropriée à toute situation d'urgence survenant sur un chantier et prendra immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les vies et sécuriser les biens en cas de péril imminent.
- 6.13 Tout incident qui a entraîné ou aurait pu entraîner des blessures au personnel ou des dommages aux installations, aux biens, au matériel ou à l'équipement doit être signalé immédiatement à l'Entreprise. Le Contractant doit, si nécessaire, permettre à l'Entreprise ou à d'autres enquêteurs désignés par l'Entreprise d'enquêter sur tout incident lié au présent Accord.
- 6.14 Le non-respect des exigences du présent accord en matière de HSE ou des exigences raisonnables de l'Entreprise en ce qui concerne la maîtrise des risques HSE à tous égards importants sera considéré comme un motif valable pour que l'Entreprise de donner un avis de résiliation pour violation de tout ou partie des travaux ou de l'Accord.

7. Emballage

- 7.1 Le Contractant doit emballer, préserver et protéger les Biens et tous les éléments nécessaires aux Travaux conformément aux instructions de l'Entreprise ou, en l'absence de telles instructions, selon des normes adaptées au transport et au stockage après la livraison, et de manière à ce qu'aucun dommage ne survienne pendant le transport et la manutention. Tout dommage résultant du fait que le Contractant n'a pas emballé et protégé les Biens est à la charge du Contractant.
- 7.2 L'Entreprise attend du Contractant qu'il utilise un emballage aussi réduit et respectueux de l'environnement que possible, tout en veillant à ce que les Biens soient correctement protégés contre les dommages.
- 7.3 S'ils sont utilisés, tous les matériaux d'emballage en bois (tels que les caisses, les palettes, les boîtes et le bois de calage) doivent être conformes à la norme internationale pour la réglementation des mesures phytosanitaires (NIMP 15) : Guidelines for Regulating Wood Packaging Material in International Trade. Le non-respect de cette règle peut entraîner des sanctions, des amendes ou le renvoi de la cargaison à son point d'origine, aux frais du Contractant.
- 7.4 Si les Biens sont mal emballés, le Contractant sera tenu responsable de toute dépense supplémentaire encourue par l'Entreprise en conséquence.

8. Conditions de Règlement des Factures

- 8.1 Pour l'exécution satisfaisante des Travaux, l'Entreprise doit payer ou faire payer au Contractant la rémunération spécifiée dans le Bon de Commande, dans les délais et selon les modalités spécifiées dans la présente Clause et dans le Bon de Commande.

- 8.2 Les factures et toutes les pièces justificatives sont envoyées par le Contractant à l'Entreprise et adressées au bureau de facturation indiqué sur le Bon de Commande, indiquant le prix des Travaux et précisant, le cas échéant, la remise appliquée. Cette facture doit être présentée au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exécution des Travaux.
- 8.3 Le Contractant ne peut prétendre à aucun paiement sur une facture reçue par l'Entreprise plus de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des Travaux. Néanmoins, l'Entreprise peut, à sa seule discrétion, effectuer un paiement sur une telle facture.
- 8.4 Sous réserve de la Clause 8.3, l'Entreprise effectue le paiement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture correctement préparée et entièrement étayée et justifiée.
- 8.5 En cas de contestation de tout ou partie d'une facture, l'Entreprise ne doit pas retarder le paiement de la partie non contestée de la facture, à condition que, dans ce cas, le Contractant fournisse à l'Entreprise, avant que celle-ci ne soit tenue d'effectuer le paiement, une note de crédit pour la partie contestée. Sans préjudice de toute autre disposition contenue dans l'Accord, l'Entreprise peut, à tout moment, refuser d'approuver une facture, en tout ou en partie, et retenir tout paiement au Contractant en vertu du présent Accord, sans paiement d'intérêts ou de pénalités, en cas de défaillance, notamment dans les cas suivants :
- (a) Le Contractant manque à l'une des obligations lui incombant en vertu de l'Accord ;
 - (b) Une partie des Travaux est défectueuse ou n'est pas exécutée conformément à l'Accord ; ou
 - (c) Des privilèges ont été revendiqués ou déposés (ou il existe des preuves raisonnables indiquant la revendication ou le dépôt probable de telles réclamations ou privilèges), y compris des privilèges à l'encontre du Groupe du Contractants, de tout navire utilisé dans l'exécution des Travaux, de l'Entreprise ou du Chantier.

9. Fiscalité

- 9.1 Le Contractant ne doit entreprendre aucune action, ne faire aucune déclaration et ne pas agir de manière qui rendrait un membre du Groupe de l'Entreprise assujéti à un impôt auquel il n'aurait pas été soumis autrement, et il indemnise, défend et tient le Groupe de l'Entreprise à l'abri de tout paiement d'impôts directs et indirects, de droits, de prélèvements, de charges et de contributions (et de tout intérêt ou pénalité y afférent).
- 9.2 Le Groupe de l'Entreprise est habilité à retenir et à verser, sans en référer au Contractant, tous les impôts, droits, prélèvements, charges et contributions qu'il est tenu d'appliquer en vertu d'une législation ou d'une réglementation, sans majoration ni autre compensation pour le Contractant, et il doit fournir au Contractant la preuve documentaire de cette retenue conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur.
- 9.3 Tous les paiements, y compris les remboursements, effectués par le Contractant au Groupe de l'Entreprise sont exempts de toute taxe et, dans la mesure où le Contractant est tenu par la loi ou la réglementation de déduire ou de retenir des taxes, il augmente le montant versé au Groupe de l'Entreprise de manière que le montant net reçu par le

groupe de sociétés soit égal au paiement dû. Le Groupe d'Entreprises accepte de coopérer avec le Contractant et de fournir la documentation nécessaire pour minimiser ou supprimer, dans la mesure du possible, toute retenue ou déduction au titre des impôts.

- 9.4 Le Groupe de l'Entreprise s'attend à ce que la plupart des Biens et Services qui lui sont fournis soient exonérés, détaxés ou hors du champ d'application de la TVA, de la TPS et d'autres taxes similaires. Le Contractant s'engage à informer le Groupe de l'Entreprises à l'avance avant d'émettre toute facture soumise à la TVA, à la TPS ou à des taxes similaires, et à donner au Groupe de l'Entreprise la possibilité de confirmer si une telle facture doit effectivement être soumise à une telle taxe. Dans la mesure où les Parties conviennent que des taxes sont applicables à toute facture, le Contractant veille à ce que toute facture émise fasse apparaître la taxe applicable et toute autre information nécessaire pour permettre au Groupe de l'Entreprise de demander un remboursement ou un crédit d'intrant pour cette taxe.
- 9.5 Le Contractant garantit qu'il ne se livre pas et ne se livrera pas à l'évasion fiscale et qu'il n'adoptera pas un comportement susceptible d'entraîner l'assujettissement de l'Entreprise à loi britannique sur les finances criminelles de 2017 (pour la prévention de la facilitation de la fraude fiscale).
- 9.6 Le Contractant est responsable de toutes les obligations liées au contrôle et à la déclaration du statut d'emploi, du statut de résidence et du lieu de travail des employés, des sous-traitants et de tout autre personnel fourni qui s'appliquent dans les lieux où les travaux contractuels sont exécutés, ainsi que de toutes les obligations connexes liées à la retenue et au versement des impôts de toute nature, conformément à la législation pertinente, et il doit s'y conformer.

10. Assurance

- 10.1 Jusqu'à ce que l'Entreprise accepte la livraison des Biens comme indiqué dans le présent document, le Contractant assure les Biens contre tous les risques habituels à leur pleine valeur de remplacement et le Contractant veille à ce qu'il soit pleinement assuré pour couvrir toutes les responsabilités et obligations liées aux Travaux.
- 10.2 En plus de ce qui précède, les Parties maintiennent des niveaux d'assurance suffisants pour couvrir l'ensemble de leurs responsabilités et obligations respectives au titre de l'accord, y compris toute limite statutaire obligatoire en vertu des lois applicables. Le Contractant doit fournir à l'Entreprise, sur demande, la preuve de toutes les assurances.
- 10.3 Le Contractant veille également à ce que ses Sous-traitants soient assurés dans les mêmes conditions, y compris pour les niveaux de responsabilité qui peuvent être pertinents pour leur travail.
- 10.4 L'assurance (ou l'absence d'assurance) souscrite par le Contractant ne doit pas être interprétée comme une limitation de la responsabilité requise par le présent Accord et ne doit pas être considérée comme limitant la responsabilité du Contractant en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. En outre, le Contractant veillera à ce que l'Entreprise soit désignée comme coassurée dans le cadre de l'assurance ou des assurances du Contractant, y compris en ce qui concerne la renonciation à la subrogation.

11. Acceptation

11.1 Si les Travaux ne sont pas conformes à l'Accord, notamment en raison d'une quantité de mesures non stipulée, d'une qualité insatisfaisante ou d'une impropriété à l'usage auquel ils sont destinés, l'Entreprise a le droit de les refuser dans un délai raisonnable à compter de leur livraison, qu'elle les ait ou non préalablement acceptés à la livraison.

11.2 Le fait d'effectuer un paiement à tout moment ne porte pas atteinte au droit de refus de l'Entreprise.

12. Prix

12.1 L'Entreprise paiera au Contractant le prix indiqué dans le contrat en contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'Accord et à titre de compensation intégrale.

12.2 Le Prix est fixe et, sauf indication contraire, comprend sans exception tous les coûts et dépenses encourus par le Contractant pour l'exécution des Travaux.

13. Droit de Propriété Intellectuelle

13.1 Le Contractant doit indemniser l'Entreprise contre toute réclamation dans laquelle les Travaux enfreignent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers et contre tous les coûts et dommages que l'Entreprise pourrait encourir dans toute action pour une telle violation.

13.2 Si des Droits de Propriété Intellectuelle sont accordés par l'Entreprise au Contractant, ils restent la propriété de l'Entreprise. Si des Droits de Propriété Intellectuelle potentiels ou des droits enregistrables dans un pays quelconque découlent des Travaux et sont créés pendant la durée de l'Accord, ces droits seront dévolus à l'Entreprise. Les Droits de Propriété Intellectuelle en possession du Groupe du Contractant à la date de l'Accord ou autrement produits en dehors de l'Accord et/ou les améliorations de ceux-ci resteront la propriété du Groupe du Contractant. Le Contractant accorde par la présente au Groupe de l'Entreprise une licence libre de redevances, irrévocable, non exclusive, non transférable et mondiale pour utiliser ces Droits de Propriété Intellectuelle détenus par le Contractant en relation avec les Travaux.

13.3 Le Contractant doit préserver, indemniser, défendre et dégager le Groupe de l'Entreprise de toute réclamation, perte, dommage, coût (y compris les frais juridiques), dépenses et responsabilités de toute nature pour ou découlant de toute violation présumée ou réelle de tout Droit de Propriété Intellectuelle encourue par le Groupe de l'Entreprise en raison ou en relation avec l'exécution ou la non-exécution de l'Accord par le Contractant, y compris l'utilisation d'outils, d'instruments ou de méthodes employés par le Contractant ou pouvant découler de l'exploitation par l'Entreprise des Travaux tels que conçus et exécutés en vertu de l'Accord.

13.4 Afin d'éviter tout doute, les droits de possession, d'utilisation, d'exploitation et de maintenance des Travaux ainsi que le titre de tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Travaux découlant de l'Accord, y compris les dessins, spécifications, calculs, autres documents, bandes informatiques, disques et autres éléments d'enregistrement, matériaux et travaux essentiels seront dévolus à l'Entreprise dès que la préparation, la production ou la création de ceux-ci commencera.

14. Force Majeure

14.1 Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution

de l'une de ses obligations au titre du présent Accord (à l'exception du paiement des sommes dues conformément à l'Accord) si et dans la mesure où l'exécution des obligations de cette Partie a été retardée ou empêchée par un événement de force majeure et que cette Partie demande réparation conformément à la présente Clause.

14.2 Aux fins de l'Accord, la force majeure est limitée aux événements énumérés dans la Clause 14.3 qui se produisent dans la juridiction du Chantier, mais uniquement dans la mesure où ces événements :

- (a) Ne sont pas sous le contrôle de la Partie affectée ou ne sont pas causées par elle ;
- (b) Sont inévitables malgré les mesures raisonnables prises par la Partie concernée ;
- (c) Ne constituent pas un risque expressément assumé par la Partie concernée dans une autre disposition du présent Accord ;
- (d) Ne résultent pas d'un manquement de la Partie concernée à l'une de ses obligations en vertu de l'Accord ou d'une négligence de cette Partie ; et
- (e) Qui, dans chaque cas, surviennent après la date des présentes et continuent d'empêcher l'exécution d'une Partie après que la Partie affectée a pris toutes les mesures raisonnables pour remédier à l'impact de l'événement en question.

14.3 Sous réserve de la Clause 14.2, la force majeure est limitée aux événements suivants :

- (a) Émeute, épidémie, guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), actes de terrorisme, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou pouvoir militaire usurpé ;
- (b) Rayonnement ionisant ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion de combustible nucléaire, explosif toxique radioactif ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire de celui-ci ;
- (c) Ondes de pression provoquées par des avions ou d'autres dispositifs aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques ;
- (d) Tremblement de terre, inondation, incendie ou cas de force majeure, à l'exclusion toutefois des autres conditions météorologiques, quelle que soit leur gravité, autres que les tempêtes nommées et les tempêtes centennales ;
- (e) Grèves au niveau national ou conflits du travail au niveau national, qui affectent une partie substantielle ou essentielle des Services, mais excluant spécifiquement les grèves locales, les lock-out ou autres conflits du travail ou actions limités aux employés du Contractant ou de ses Sous-traitants ; et
- (f) Catastrophes maritimes et aériennes.

Toutefois, la force majeure n'inclut pas :

- (a) L'insolvabilité, la détresse financière ou les difficultés économiques d'une Partie ou d'un Sous-traitant ;

- (b) Les conditions en évolution du marché;
- (c) Les actions de toutes les agences gouvernementales, quasi-gouvernementales, départements ou subdivisions et de toutes les autorités internationales, nationales, fédérales, étatiques, provinciales, régionales, municipales ou locales ayant compétence sur le chantier et/ou les Travaux et/ou ayant le pouvoir d'imposer ou de percevoir des taxes ;
- (d) Les conditions météorologiques et maritimes défavorables, en particulier celles qui devraient raisonnablement être prévisibles sur le Chantier (sauf dans les cas prévus à l'article 14.3(d));
- (e) Une pénurie de matériaux ou d'équipements, un défaut ou une pénurie de main-d'œuvre ou une panne des machines ou des équipements utilisés pour l'exécution des Travaux ;
- (f) Des événements impliquant une situation existant déjà à la date du présent document ou avant celle-ci ; ou
- (g) Le respect des lois applicables.

La force majeure peut inclure un retard dans la livraison d'une partie de l'ouvrage par les Sous-traitants, mais uniquement dans la mesure où ce retard est lui-même dû à un cas de force majeure tel que défini dans la présente Clause 14.3.

- 14.4 Si l'une des Parties est touchée par un cas de force majeure, la Partie touchée ne peut être indemnisée que si elle :
- (a) en avise l'autre Partie par écrit dès que possible après le début de l'événement ou des circonstances donnant lieu à la réclamation, en confirmant son intention de demander réparation en vertu de la présente Clause 17, en décrivant les circonstances et la nature de l'événement de force majeure et les mesures prises ou à prendre par la Partie affectée pour surmonter ou réduire l'événement de force majeure et ses effets, et en incluant une estimation du temps nécessaire pour remédier à l'événement de force majeure ; et
 - (b) Met en œuvre tous les efforts raisonnables pour surmonter ou réduire l'événement de force majeure dès que possible ; et
 - (c) Donne ou assure l'accès, dans la mesure où la Partie non affectée le demande, à des représentants de la partie non affectée pour qu'ils examinent le lieu de l'événement qui a donné lieu à l'allégation de force majeure.
- 14.5 Dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement ou des circonstances donnant lieu à la force majeure, la Partie affectée fournit à l'autre Partie un rapport détaillé sur l'événement de force majeure en question, contenant toutes les informations et explications supplémentaires relatives à cet événement de force majeure et à ses conséquences que l'autre Partie peut raisonnablement exiger.
- 14.6 Le non-respect de l'une des exigences énoncées dans la présente Clause 14 empêche la Partie concernée d'invoquer le cas de force majeure pour excuser ou exclure sa responsabilité en ce qui concerne tout retard ou toute entrave à l'exécution de ses

obligations au titre de l'Accord.

- 14.7 La Partie affectée reprend l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible et notifie à l'autre Partie la fin de l'événement de force majeure et la reprise de l'exécution des obligations concernées.
- 14.8 Si un cas de Force Majeure empêche ou retarde les Travaux pendant plus de cent vingt (120) jours consécutifs à compter de la notification du cas de Force Majeure par la Partie concernée à l'autre Partie, l'Entreprise est en droit de résilier l'Accord conformément à la Clause 24.1(d).

15. Titre de propriété et risque

- 15.1 L'Entreprise conserve la propriété des articles et des informations qu'elle fournit.
- 15.2 Le titre de propriété du Chantier ou de toute partie de celui-ci sera transféré à l'Entreprise dès que ledit Chantier sera spécifié comme faisant partie de l'Accord. Sauf indication contraire écrite des Parties, le risque de perte ou de dommage du Chantier sera et restera à la charge du Contractant jusqu'à ce que le Chantier soit livré à l'Entreprise conformément à l'Accord.
- 15.3 Le titre de propriété de tout article fourni par le Contractant et livré sur le Chantier qui n'est pas conforme aux exigences de l'Accord et qui n'est pas nécessaire à l'exécution des Travaux reste la propriété du Contractant. Le titre de propriété de tout article fourni par le Contractant et livré sur le Chantier pour lequel aucun paiement n'a été effectué par l'Entreprise et qui n'est plus nécessaire à l'exécution des Travaux revient au Contractant. Le Contractant assume les frais d'enlèvement de ces articles.
- 15.4 Le cas échéant, pour les Travaux et à la demande de l'Entreprise, le Contractant accorde à l'Entreprise le droit non exclusif et irrévocable d'utiliser toute information technique, y compris les logiciels, fournis par le Contractant, pendant la durée de vie des Travaux aux fins de son exploitation et de sa maintenance et à aucune autre fin.

16. Audit

- 16.1 Le Contractant doit tenir des registres complets relatifs à tous les aspects des Travaux conformément au présent Accord, aux pratiques acceptées et aux lois applicables, y compris les tarifs et les prix du Contractant, sauf dans la mesure où ceux-ci consistent en un prix forfaitaire.
- 16.2 Le Contractant doit conserver les dossiers pendant une période de cinq (5) ans après l'achèvement du Bon de Commande applicable. Pendant cette période et la durée des Travaux, l'Entreprise aura le droit d'accéder à tout moment raisonnable à l'équipement, au matériel, au personnel et aux dossiers du Contractant pour vérifier tout ou partie de ses activités relatives aux Travaux, y compris le respect par le Contractant des dispositions de la clause 20 (éthique commerciale et conformité) et de ses systèmes de santé, de sécurité, d'environnement et de qualité. Toutes les conclusions de ces audits seront traitées pour clôture comme convenu entre l'Entreprise et le Contractant.
- 16.3 Le Contractant doit obtenir des droits d'audit équivalents à ceux spécifiés ci-dessus auprès de tous les Sous-traitants et s'assurer que ces droits sont à la disposition de l'Entreprise.

16.4 Le cas échéant, l'Entreprise a accès en toute sécurité et à tout moment au Chantier concerné, afin de surveiller, d'inspecter et de tester en tant que témoin les Travaux ou toute partie de ceux-ci, leur exécution, leur documentation, leur avancement et leur achèvement.

17. Attribution et sous-traitance

17.1 L'Accord ne peut être attribué par le Contractant, ni aucune partie de l'Accord, ni aucun avantage ou intérêt en découlant, sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise, qui ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable.

17.2 L'Entreprise peut céder tout ou partie du présent Accord ou tout avantage ou intérêt qui en découle sans l'accord écrit préalable du Contractant. Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise s'efforcera raisonnablement d'informer le Contractant à l'avance d'une telle attribution.

17.3 Le Contractant ne peut sous-traiter la totalité ou une partie importante des Travaux sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise, qui ne peut être refusé sans raison valable. Lorsque l'Entreprise donne son accord, elle a également le droit d'approuver la désignation du Sous-traitant.

17.4 Le Contractant est responsable de tous les Travaux fournis par tous les Sous-traitants. Aucun contrat de sous-traitance ne libère le Contractant de ses obligations ou responsabilités en vertu l'Accord et le Contractant est responsable des travaux, actes, omissions et manquements de tout Sous-traitant comme s'il s'agissait de travaux, actes, omissions et manquements du Contractant. Aucun contrat de sous-traitance ne doit lier ou prétendre lier un membre du Groupe de l'Entreprise. Néanmoins, le Contractant veillera à ce que tout Sous-traitant soit lié par les dispositions de l'Accord et les respecte dans la mesure où elles s'appliquent au contrat de sous-traitance. Chaque contrat de sous-traitance prévoit expressément le droit inconditionnel du Contractant de céder le contrat de sous-traitance à l'Entreprise.

18. Livraison libre de matériaux

18.1 L'Entreprise peut fournir librement des matériaux, y compris des équipements, au Contractant. Ces matériaux et/ou équipements doivent être spécifiés dans le Bon de Commande ou convenus séparément par écrit par les Parties. Les dates et le mode de livraison doivent être ceux qui sont spécifié dans le Bon de Commande ou autrement spécifié par écrit.

18.2 Nonobstant les dispositions de la clause 21.2, le Contractant sera responsable de la réception, du déchargement et de la manutention de ces matériaux lorsqu'ils lui seront livrés. Le Contractant devra inspecter visuellement tous ces matériaux et vérifier tous les documents justificatifs et devra informer l'Entreprise de toute anomalie ou de tout dommage dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces matériaux ou dans tout autre délai pouvant être convenu de temps à autre. La réception de tous ces matériaux sera enregistrée par écrit. En l'absence de toute notification d'anomalie ou de dommage, ces matériaux seront réputés avoir été livrés dans un état complet et intact dans la mesure où toute anomalie ou tout dommage aurait pu être découvert par une inspection visuelle. Le Contractant ne sera cependant pas responsable des défauts cachés de ces matériaux.

18.3 Le Contractant doit effectuer tous les tests et inspections spéciaux sur les matériaux

fournis librement par l'Entreprise qui sont spécifiés dans le Bon de Commande ou autrement par écrit et doit informer l'Entreprise des résultats de ces tests et inspections.

- 18.4 Ces matériaux fournis librement seront et resteront la propriété de l'Entreprise et le Contractant devra s'assurer que ces matériaux sont toujours clairement identifiés comme étant la propriété de l'Entreprise. Le Contractant devra à tout moment tenir des registres adéquats de ces matériaux et fournir sur demande un inventaire montrant l'utilisation de tous ces matériaux et le reste de ces matériaux non utilisés.
- 18.5 Le Contractant est tenu de fournir un stockage approprié et sûr pour les matériaux fournis librement et doit se conformer à toutes les exigences particulières de stockage énoncées dans le Bon de Commande ou autrement notifiées par écrit, y compris, le cas échéant, la conservation des Biens et le stockage dans des conditions climatiques contrôlées les mieux adaptées aux Biens. Nonobstant les dispositions de la clause 21.2, le Contractant doit réparer toute perte ou tout dommage causé à ces matériaux qui pourraient survenir pendant qu'ils étaient en sa possession ou sous son contrôle et, dans la mesure où cela résulte d'un non-respect du Bon de Commande, toute détérioration qui pourrait survenir.
- 18.6 Le Contractant doit utiliser ces matériaux uniquement dans le cadre de l'Accord.
- 18.7 Tout excédent de ces matériaux sera éliminé à la discrétion de l'Entreprise. Les déchets de ces matériaux résultant d'une mauvaise exécution ou d'une négligence du Contractant seront réparés aux frais du Contractant. Sans préjudice de tout autre droit de l'Entreprise, le Contractant devra restituer ces matériaux à l'Entreprise sur demande.

19. Contractant Indépendant

- 19.1 Le Contractant est un contractant indépendant en ce qui concerne les Travaux et exerce un contrôle, une supervision, une gestion et une direction quant à la méthode et à la manière d'obtenir les résultats exigés par l'Entreprise.
- 19.2 Le Contractant n'a pas le pouvoir de représenter ou d'engager l'Entreprise de quelque manière que ce soit. Le Contractant et ses employés ne sont pas des employés, des sous-traitants ou des agents de l'Entreprise.

20. Éthique et conformité des activités

- 20.1 Les obligations du Contractant énoncées dans la présente clause 20 sont sans préjudice de l'obligation générale et permanente du Contractant de se conformer à toutes les lois applicables dans le cadre de l'Accord, y compris celles relatives à la corruption, aux sanctions, aux contrôles des exportations, à la concurrence, à la protection de la vie privée et des données, aux droits de l'homme et à l'esclavage moderne, aux conditions de travail, à la fraude, à l'évasion fiscale, au blanchiment d'argent, au terrorisme, aux sanctions, à la concurrence et à l'antitrust, ainsi qu'à l'utilisation des Minerais issus de zones conflictuelles, et ne doivent pas être interprétées comme limitant cette obligation.
- 20.2 Dans le cadre de l'Accord, le Contractant se conforme à la version la plus récente du Code de Conduite du Fournisseur publié par l'Entreprise, dont une copie est disponible à l'adresse suivante <https://alterainfra.com/>.
- 20.3 Le Contractant garantit que, dans le cadre de l'Accord, ni lui ni aucun de ses directeurs, administrateurs, employés ou représentants n'a ou n'aura, directement ou indirectement, (1) offert, donné ou accepté de donner à une personne quelque chose de valeur afin d'obtenir une mesure gouvernementale non discrétionnaire ou de routine ; ou (2) offert,

donné ou accepté de donner à une personne, ni sollicité, accepté ou accordé d'accepter d'une personne, quoi que ce soit de valeur en vue d'obtenir, d'influencer, d'inciter ou de récompenser un avantage indu.

- 20.4 Le Contractant et l'Entreprise conviennent qu'aucune activité ni aucun engagement en rapport avec le présent Accord ne contrevient aux lois sur les sanctions économiques imposées par les Nations Unies, l'Union européenne, la Norvège, le Royaume-Uni, les États-Unis ou toute autre autorité compétente ayant juridiction sur les Parties ou sur l'objet de l'Accord (« Autorité de Sanction »). Le Contractant garantit en outre qu'à la date et pendant toute la durée de l'Accord, ni le Contractant, ni aucun de ses directeurs, administrateurs, employés, propriétaires ou sous-traitants (i) n'est désigné par une Autorité de Sanction en vertu de la loi sur les sanctions économiques ; (ii) n'est ou ne fait partie du gouvernement d'un pays ou d'un territoire soumis à des restrictions commerciales économiques générales imposées par une Autorité de Sanction ; ou (iii) n'est détenu ou contrôlé au moins à 50 % dans l'ensemble par une ou plusieurs parties visées aux points (i) ou (ii).
- 20.5 Le Contractant déclare et garantit que le Contractant et ses propriétaires, filiales, directeurs, administrateurs, employés, agents, représentants et, pour autant qu'il le sache et le pense, tout Sous-traitant et ses contractants et sous-traitants, dans la mesure où ils sont impliqués dans l'exécution du contrat, n'ont pas facilité et ne faciliteront pas eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes, l'évasion fiscale.
- 20.6 Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Contractant s'abstient de toute pratique commerciale anticoncurrentielle visant à limiter ou à entraver une concurrence pleine et ouverte pour les produits et services fournis par le Contractant à l'Entreprise, telle que la fixation des prix, le truquage des offres, le partage du marché ou l'abus de pouvoir de marché.
- 20.7 Le Contractant s'acquitte de ses obligations au titre de l'accord, y compris le recrutement et l'emploi de travailleurs et l'acquisition de biens et de services, dans le respect de toutes les lois applicables en matière de travail et de conditions de travail et conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) (« Principes directeurs des Nations Unies »). Le Contractant interdit et n'emploie ni ne recourt à aucune forme de Travail des Enfants ou d'Esclavage Moderne dans le cadre de ses activités, et garantit qu'il a pris les mesures appropriées pour s'assurer qu'aucune forme de Travail des Enfants ou d'Esclavage Moderne n'est employée ou utilisée dans le cadre de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement ou par tout Sous-traitant de quelque niveau que ce soit.
- 20.8 Le Contractant met en œuvre des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de se conformer aux obligations énoncées dans la présente clause 20.
- 20.9 Le Contractant exigera que (i) tout Sous-traitant avec lequel le Contractant conclut ou a conclu un contrat pour la fourniture ou l'exécution d'une partie des Travaux dans le cadre de l'Accord accepte et respecte des dispositions contractuelles au moins aussi strictes que celles contenues dans la présente clause 20, et (ii) tout Sous-traitant visé au paragraphe (i) veille à ce que ses contractants et sous-traitants, dans la mesure où ils participent à l'exécution de l'Accord acceptent et respectent des dispositions contractuelles compatibles avec les dispositions contenues dans la présente clause 20.
- 20.10 Le Contractant signale sans délai à l'Entreprise tout acte ou omission pouvant raisonnablement être considéré comme une violation des obligations énoncées dans la

présente clause 20 dans le cadre de l'exécution de l'Accord. Dans ce cas, le Contractant donne à l'Entreprise accès à tous les documents qui, de l'avis raisonnable de l'Entreprise, peuvent être pertinents pour déterminer si une telle violation a eu lieu, à l'exception des documents soumis à un privilège juridique ou qu'il est interdit au Contractant de divulguer en vertu d'une décision prise par une autorité publique.

- 20.11 Sans préjudice du caractère général de la clause 16 (Audit), l'Entreprise a le droit, moyennant un préavis raisonnable au Contractant, de procéder à des audits du Contractant afin de vérifier qu'il respecte les obligations énoncées dans la présente clause 20 dans le cadre de l'exécution de l'Accord. À la demande de l'Entreprise, le Contractant facilite et assiste l'Entreprise lors de ces audits, notamment en lui donnant accès en temps utile à la documentation, aux personnes concernées et à ses locaux, et fait tout son possible pour garantir l'accès de l'Entreprise à la documentation, aux personnes et aux locaux des Sous-traitants du Contractant dans la mesure où ils participent à l'exécution de l'Accord.

21. Responsabilités et Indemnités

- 21.1 Le Contractant est responsable de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts (y compris les frais de justice), dépenses et responsabilités concernant le Groupe de l'Entreprise, qu'il s'engage à protéger, à indemniser, à défendre et à garantir contre toute réclamation, en cas de :

- (a) Perte ou endommagement des biens du Groupe du Contractant, qu'ils soient possédés, loués ou autrement fournis par le Groupe du Contractant, résultant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord, ou s'y rapportant ; et
- (b) Dommages corporels, y compris le décès, les lésions corporelles ou les maladies, subis par toute personne employée ou engagée par le Groupe du Contractant et résultant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord, ou s'y rapportant ; et
- (c) Sous réserve de toute autre disposition expresse de l'Accord, les dommages corporels, y compris le décès, les lésions corporelles ou les maladies, ou la perte ou les dommages causés aux biens d'un tiers, dans chaque cas dans la mesure où ces dommages sont causés par la négligence ou le manquement à une obligation (légale ou autre) du Groupe du Contractant. Aux fins de la présente clause 21.1(c), on entend par « **tiers** » toute partie qui n'est pas membre du groupe de la société ou du Groupe du Contractant.

- 21.2 L'Entreprise est responsable et protège, indemnise, défend et libère le Groupe du Contractant de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages, coûts (y compris les frais de justice), dépenses et obligations liés aux éléments suivants :

- (a) Sous réserve des dispositions de la clause 18, la perte ou l'endommagement de biens du Groupe de l'Entreprise, que ce soit
 - (i) Appartenant au Groupe de l'Entreprise, ou
 - (ii) Loués ou obtenus d'une autre manière dans le cadre d'accords avec des institutions financières par le Groupe de l'Entreprise

Déoulant de l'exécution ou de la non-exécution de l'Accord, ou s'y rapportant,

mais à l'exclusion des Travaux ; et

- (b) Les dommages corporels, y compris le décès, les lésions corporelles ou les maladies, subis par toute personne employée ou engagée par le Groupe de l'Entreprise et résultant de l'exécution ou de la non-exécution de l'Accord, ou s'y rapportant ; et
 - (c) Sous réserve de toute autre disposition expresse de l'Accord, les dommages corporels, y compris le décès, les lésions corporelles ou les maladies et/ou la perte ou les dommages aux biens d'un tiers, dans la mesure où ces dommages sont causés par la négligence ou le manquement à une obligation (statutaire ou autre) du Groupe de l'Entreprise. Aux fins de la présente clause 1.1(c), on entend par « **tiers** » toute partie qui n'est pas membre du Groupe du Contractant ou du Groupe de l'Entreprise.
- 21.3 Sans préjudice des autres obligations du Contractant en vertu de l'Accord et de la loi, le Contractant est responsable des Travaux à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'à l'achèvement des Travaux ou d'une partie pertinente de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'Accord. La responsabilité des Travaux ou de la partie concernée des Travaux est transférée à l'Entreprise à la date d'achèvement des Travaux ou de la Partie concernée des Travaux. Avant la date d'achèvement ou de remise, en cas de perte ou de dommage aux Travaux, le Contractant doit, sur instruction de l'Entreprise, les reconstruire, les réparer ou les remplacer. Lorsque la nécessité de ces travaux de reconstruction, de réparation ou de remplacement a été exclusivement causée par le Groupe de l'Entreprise, ces travaux sont à la charge de l'Entreprise.
- 21.4 Sous réserve des dispositions de la clause 21.1(a), de la clause 21.1(b) et de la clause 21.5, l'Entreprise doit protéger, indemniser, défendre et libérer de toute responsabilité le Groupe du Contractant contre toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant d'une pollution émanant des biens du Groupe de l'Entreprise (y compris les Navires) et découlant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord ou s'y rapportant.
- 21.5 Sous réserve des dispositions de la clause 21.2(a) et de la clause 21.2(b), le Contractant préserve, indemnise, défend et garantit le Groupe de l'Entreprise contre toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant d'une pollution survenant dans les locaux du Groupe du Contractant ou émanant des biens et équipements du Groupe du Contractant (y compris les Navires) et découlant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord, ou s'y rapportant.
- 21.6 Toutes les exclusions et indemnités prévues par la présente clause 21 (à l'exception de celles prévues par les clauses 21.1(c) et 21.2(c) et la clause 21.8) s'appliquent quelle que soit la cause et nonobstant la négligence ou le manquement à une obligation (statutaire ou autre) de la partie indemnisée ou de toute autre entité ou partie et s'appliquent indépendamment de toute réclamation délictuelle, contractuelle ou légale, mais à l'exclusion de toute Faute Intentionnelle.
- 21.7 Si l'une des Parties a connaissance d'un incident susceptible de donner lieu à une réclamation au titre d'une indemnité prévue par le présent Accord, elle doit en informer l'autre et les deux Parties coopèrent pleinement à l'enquête sur l'incident.
- 21.8 Nonobstant toute disposition contraire figurant ailleurs dans l'Accord et sauf dans la mesure des dommages-intérêts liquidés convenus (y compris les frais de résiliation prédéterminés) prévus dans l'Accord, l'Entreprise préserve, indemnise, défend et libère

le Groupe du Contractant de ses propres pertes consécutives et le Contractant préserve, indemnise, défend et libère le Groupe de l'Entreprise de ses propres pertes consécutives découlant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord, ou s'y rapportant.

Aux fins de la présente clause, on entend par « **Perte Indirecte** » :

- (a) Les pertes consécutives ou indirectes en vertu du droit anglais ; et
- (b) La perte et/ou le report de production, la perte de produit, la perte d'utilisation, la perte de revenus, de bénéfices ou de bénéfices anticipés (le cas échéant), dans chaque cas, qu'ils soient directs ou indirects dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le point a), et qu'ils soient ou non prévisibles à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

21.9 Les indemnités accordées par les Parties en vertu de l'Accord sont totales et principales, et s'appliquent indépendamment du fait que la partie indemnisée dispose ou non d'une assurance concernant les réclamations, pertes, dommages ou coûts relatifs à l'objet de toute indemnité accordée en vertu de l'Accord.

22. Garantie

22.1 Le Contractant garantit que les Travaux seront exécutés conformément aux exigences de l'Accord et qu'ils seront exempts de défauts. Si l'Entreprise notifie au Contractant des défauts dans les Travaux, y compris une conception, des dessins, des matériaux ou des équipements défectueux, des instructions erronées du Contractant en matière d'utilisation ou d'exécution, ou tout autre manquement aux obligations du Contractant, qu'il soit explicite ou implicite, dans les douze (12) mois suivant l'achèvement des Travaux, le Contractant devra, sous réserve des exigences opérationnelles de l'Entreprise, effectuer les travaux nécessaires pour corriger les défauts dans les Travaux, à ses propres frais. Tous les frais encourus par le Groupe de l'Entreprise en raison des Travaux défectueux sont à la charge du Contractant. Si une partie des Travaux est réexécutée, rectifiée ou remplacée, les dispositions de la présente clause 22 s'appliqueront à la partie des Travaux ainsi réexécutée, rectifiée ou remplacée, et le Contractant garantira pendant une période supplémentaire de douze (12) mois tous les travaux correctifs effectués dans le cadre de la présente garantie, à compter de la date à laquelle ces Travaux sont acceptés par l'Entreprise comme étant achevés de manière satisfaisante.

22.2 L'Entreprise peut décider que l'exécution de ces travaux correctifs par le Contractant est impossible ou préjudiciable aux intérêts du Groupe de l'Entreprise. Dans ce cas, l'Entreprise peut choisir de confier ces Travaux à un tiers. L'Entreprise doit informer le Contractant de ces cas et a le droit de recouvrer auprès du Contractant tous les coûts raisonnablement encourus par l'Entreprise du fait de l'exécution des Travaux par elle-même ou par un tiers. Les droits accordés à l'Entreprise par la présente clause 22 s'ajoutent aux droits légaux de l'Entreprise et ne les excluent pas.

22.3 En outre, le Contractant garantit que les Biens seront livrés conformément aux exigences de l'Accord et qu'ils seront exempts de défauts. Le Contractant réparera ou remplacera dès que possible tous les Biens qui sont ou deviennent défectueux pendant la période de douze (12) mois à compter de la mise en service ou de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison, la période la plus courte étant retenue, lorsque ces défauts se produisent dans des conditions d'utilisation normales et sont dus à une conception défectueuse, à des instructions d'utilisation erronées du Contractant, à une utilisation

erronée des données, à des matériaux ou à une exécution inadéquats ou défectueux, ou à tout autre manquement aux obligations du Contractant, qu'il soit explicite ou implicite.

- 22.4 En cas de défaut, le Contractant réparera ou remplacera les Biens selon ce qui est nécessaire pour corriger le défaut, à ses propres frais, y compris la collecte des Biens défectueux et leur transport en vue de cette réparation ou de ce remplacement. Le risque de perte ou d'endommagement des Biens revient immédiatement au Contractant dès que l'Entreprise l'informe du défaut. Si les Biens sont réparés ou remplacés, les dispositions de la présente clause 22 s'appliquent à la partie des Biens ainsi réparés ou remplacés, et le Contractant garantit pendant une période supplémentaire de douze (12) mois tous les Travaux de réparation effectués dans le cadre de la présente garantie, à compter de la date à laquelle ces Biens réparés ou remplacés sont acceptés par écrit par la société. Les droits accordés à l'Entreprise en vertu du présent Accord s'ajoutent aux droits légaux de l'Entreprise et ne les excluent pas.

23. Privilèges et récupération

- 23.1 Le Contractant ne doit revendiquer aucun privilège ou saisie sur les Travaux ou sur toute propriété du Groupe de l'Entreprise en sa possession ou sur le Chantier. Le Contractant doit immédiatement informer l'Entreprise de tout privilège ou saisie éventuel pouvant affecter les Travaux ou une partie de ceux-ci.
- 23.2 Le Contractant doit renoncer et ne permettre aucune réclamation, saisie, charge, privilège, réserve de propriété ou charge sur les Travaux ou toute propriété du Groupe de l'Entreprise en rapport avec l'Accord.
- 23.3 Le Contractant doit indemniser et dégager de toute responsabilité le Groupe de l'Entreprise contre toutes les réclamations, saisies, charges, privilèges, réserves de propriété ou charges causées ou commises par le Groupe du Contractant ou par un tiers en rapport avec l'Accord et tous les coûts, dommages et dépenses qui y sont liés.
- 23.4 Le Contractant renonce par la présente à tous les droits qu'il pourrait avoir et qu'il pourrait acquérir de participer aux fonds de récupération.

24. Résiliation

- 24.1 L'Entreprise a le droit, moyennant un préavis, de mettre fin à tout ou partie des Travaux ou de l'Accord à la date ou aux dates qu'elle juge nécessaires pour l'une ou l'autre ou l'ensemble des raisons suivantes :
- (a) À la convenance de l'Entreprise ; ou
 - (b) Sous réserve uniquement de la clause 24.2, en cas de manquement de la part du Contractant ; ou
 - (c) En cas de faillite du Contractant, de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, d'ordonnance de liquidation du Contractant ou (sauf à des fins de fusion ou de reconstruction) d'adoption d'une résolution de liquidation volontaire, ou de nomination d'un liquidateur provisoire, d'un administrateur judiciaire ou d'un administrateur ou d'un gérant de son entreprise conformément à l'Acte uniforme 2015 portant organisation des procédures collectifs d'apurement du passif, ou
 - (d) Un cas de force majeure tel que prévu à la Clause 14 prévaut pendant une période de cent vingt (120) jours consécutifs ou plus.

- 24.2 En cas de manquement de la part du Contractant et avant l'émission par l'Entreprise d'un avis de résiliation de tout ou partie des Travaux ou de l'Accord, l'Entreprise adresse au Contractant un avis de manquement exposant les détails de ce manquement. Si le Contractant, après réception de cet avis, n'entreprend pas et ne poursuit pas par la suite une action satisfaisante pour l'Entreprise afin de remédier à ce manquement, l'Entreprise peut émettre un avis de résiliation conformément aux dispositions de la Clause 24.1.
- 24.3 Si l'Entreprise notifie au Contractant la résiliation de tout ou partie des Travaux ou de l'Accord, cette notification prend effet à la date qui y est indiquée (ou, en l'absence de date spécifiée, à la date de réception de la notification), à la suite de quoi le Contractant s'acquitte immédiatement de ses obligations :
- (a) Cesser l'exécution des Travaux ou de la partie des Travaux spécifiée dans l'avis ;
 - (b) Accorder à l'Entreprise ou à son représentant un droit d'accès total au Chantier pour enlever et/ou reprendre les Travaux ou la partie concernée des Travaux déjà achevés, ainsi que tous les matériaux et équipements qui sont la propriété de l'Entreprise ;
 - (c) Attribuer à l'Entreprise, ou à son représentant, dans la mesure souhaitée par la l'Entreprise, tout ou partie des droits, titres, responsabilités et Contrats de Sous-traitance relatifs aux Travaux que le Contractant a pu acquérir ou conclure ; et
 - (d) Sauf dans les cas prévus à la Clause 24.3(b), retirer tous les équipements ou matériaux du Contractant de la zone immédiate dans laquelle les Travaux ou la partie concernée des travaux sont exécutés, sauf instructions contraires de l'Entreprise.
- 24.4 Dans les trente (30) jours suivant la date effective de résiliation (ou tout autre délai notifié par l'Entreprise au Contractant), le Contractant devra remettre à l'Entreprise toutes les parties pertinentes de toute information technique relative aux Travaux, y compris les originaux, copies et reproductions de tous les dessins, spécifications, demandes, calculs, listes de programmes, plans de montage, calendriers, bandes informatiques, disques et autres supports d'enregistrement essentiels, ainsi que toutes les autres données et documents préparés par le Contractant ou tout Sous-traitant. Nonobstant ce qui précède, le Contractant peut conserver un exemplaire de ces documents tout en admettant que l'Entreprise a un droit de propriété sur l'ensemble de ces documents.
- 24.5 En cas de résiliation en vertu de la Clause 24.1(b) ou de la Clause 24.1(c), l'Entreprise a le droit d'obtenir l'achèvement des Travaux ou de la partie concernée des Travaux par d'autres contractants.
- 24.6 En cas de résiliation en vertu de la Clause 24.1(a) ou 24.1(d), le Contractant a droit au paiement de la partie des Travaux exécutée conformément à l'Accord.
- 24.7 En cas de résiliation d'une partie des Travaux conformément à la Clause 28.1(b), le Contractant n'a droit à un paiement que pour la partie des Travaux exécutée conformément à l'Accord. L'Entreprise est en droit de récupérer auprès du Contractant tous les coûts supplémentaires encourus par le Groupe de l'Entreprise du fait de cette résiliation, y compris l'exécution des Travaux restants, que ce soit par elle-même ou par un tiers.
- 24.8 En cas de résiliation de l'ensemble des Travaux ou de l'Accord conformément à la Clause

24.1(b) ou à la Clause 24.1(c), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Le Contractant cesse d'avoir droit au paiement de toute somme due en vertu de l'Accord jusqu'à l'expiration de la période de correction des défauts spécifiée à la Clause 22 (en supposant que la date d'achèvement de l'ensemble des Travaux aurait été la date spécifiée dans le Bon de Commande) et, par la suite, jusqu'à ce que les coûts d'achèvement et tous les autres coûts résultant de la défaillance du Contractant ou d'autres événements donnant lieu à la résiliation aient été définitivement déterminés ;
- (b) Par la suite, et sous réserve des déductions qui peuvent être faites en vertu des dispositions de l'Accord, le Contractant n'a droit à un paiement que pour la partie des Travaux achevée conformément à l'Accord jusqu'à la date de résiliation ; et
- (c) Tous les coûts supplémentaires encourus par le Groupe de l'Entreprise à la suite de cette résiliation, y compris l'exécution des Travaux restants, que ce soit par lui-même ou par un tiers, seront recouvrés auprès du Contractant.

24.9 Toute disposition du présent Accord qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer ou à rester en vigueur à la date de résiliation du présent Accord ou après cette date, reste pleinement en vigueur.

25. Suspension

25.1 L'Entreprise a le droit, par notification au Contractant, de suspendre les Travaux ou une partie de ceux-ci dans la mesure indiquée dans la notification, pour l'une des raisons suivantes :

- (a) Sous réserve de la seule Clause 25.3, en cas de manquement de la part du Contractant ; ou
- (b) Si la suspension est nécessaire à la bonne exécution ou à la sécurité des Travaux ou des personnes ; ou
- (c) Pour répondre à la convenance de l'Entreprise.

25.2 Dès réception d'une telle notice, le Contractant devra, sauf instructions contraires :

- (a) Interrompre les Travaux ou la partie des Travaux décrite dans la notification, à la date et dans la mesure spécifiée ; et
- (b) Protéger et sécuriser les Travaux comme l'exige l'Entreprise et s'efforcer de minimiser les coûts et les dépenses pendant la suspension.

25.3 En cas de manquement de la part du Contractant et avant l'émission par l'Entreprise d'une notification de suspension des Travaux ou d'une partie de ceux-ci, l'Entreprise adressera une notification de manquement au Contractant en donnant les détails de ce manquement. Si le Contractant, après réception de cette notification, ne commence pas immédiatement et ne poursuit pas ensuite de manière continue une action satisfaisante pour l'Entreprise afin de remédier à ce manquement, l'Entreprise peut émettre un avis de suspension conformément aux dispositions de la Clause 25.1. Toutes ces mesures correctives seront prises par le Contractant à ses propres frais.

- 25.4 Si la suspension résulte d'un manquement de la part du Contractant, tous les coûts supplémentaires raisonnablement encourus par l'Entreprise en conséquence directe sont recouvrables par l'Entreprise auprès du Contractant.
- 25.5 Si les Travaux sont suspendus conformément à la clause 25.1(a) ou 25.1(c), l'Entreprise ne sera pas responsable des frais ou tarifs découlant de ou en relation avec cette période de suspension, mais à moins que la suspension ne résulte d'un manquement de la part du Contracteur, l'Entreprise remboursera tous les coûts directs raisonnables, non récupérables et documentés engagés par le Contractant pour les articles fournis par le Contractant ou pour ce personnel du Contractant, que le Contractant continue de maintenir sur le Chantier à la demande écrite de l'Entreprise.
- 25.6 L'Entreprise peut, par un nouvel avis, demander au Contractant de reprendre les Travaux dans la mesure spécifiée.
- 25.7 En cas de suspension, les Parties doivent se réunir à sept (7) jours d'intervalle au maximum en vue de convenir d'une ligne de conduite mutuellement acceptable pendant la suspension.

26. Variations

- 26.1 Tous les Travaux sont exécutés conformément aux dispositions de l'Accord, sauf si les Parties en conviennent conformément à la présente Clause 26.
- 26.2 Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'Entreprise peut à tout moment demander des Variations des Travaux en émettant un Ordre de Variation et le Contractant est tenu de mettre en œuvre ces Variations. L'Entreprise peut exiger la soumission d'un Ordre de Variation avant de délivrer un Ordre de Variation au Contractant.
- 26.3 Si une instruction est donnée ou si un événement se produit qui n'est pas identifié par l'Entreprise comme une Variation, mais que le Contractant considère raisonnablement comme devant être une Variation, le Contractant soumettra sans délai une demande d'Ordre de Variation à l'Entreprise.
- 26.4 Tout Ordre de Variation doit contenir :
- (a) Une description de la Variation en question ;
 - (b) Un calendrier détaillé pour l'exécution de la Variation des Travaux, indiquant les ressources estimées et les étapes proposées ;
 - (c) Une explication de tout impact sur le calendrier des Travaux ; et
 - (d) Le prix révisé, avec une explication de son mode de calcul.
- 26.5 Sur approbation de la demande d'Ordre de Variation du Contractant, l'Entreprise émet un Ordre de Variation/un Bon de Commande révisé. Tout Ordre de Variation confirmera l'étendue des travaux supplémentaires du Contractant et sera considéré comme une acceptation par les Parties de la demande d'Ordre de Variation du Contractant et des modifications du calendrier et du Prix en vigueur qui en découlent.
- 26.6 Si l'Entreprise n'approuve pas la demande d'Ordre de Variation du Contractant, les Parties doivent se rencontrer et tenter de trouver une solution à l'amiable. Si l'Entreprise a approuvé tous les autres aspects de la demande d'Ordre de Variation (y compris,

lorsque la Clause 26.4 s'applique, qu'une modification a effectivement eu lieu) mais n'a pas approuvé, et que les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord, sur l'étendue de toute modification du Prix dans les trente (30) jours suivant la soumission par le Contractant d'une demande d'Ordre de Variation, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre ce différend aux procédures de règlement des différends prévues à la Clause 31.

27. Conditions générales du Contractant

27.1 Aucun condition soumise ou mentionnée par le Contractant lors de l'appel d'offres ou mentionnée par ailleurs par le Contractant dans des devis ou correspondances ne fera partie de l'Accord, sauf accord contraire écrit de l'Entreprise.

28. Confidentialité

28.1 Le Contractant et l'Entreprise peuvent se divulguer certaines Informations Confidentielles (telles que définies ci-dessous) dans le cadre de leurs obligations respectives au titre du présent Accord.

28.2 Les « **Informations Confidentielles** » utilisées dans le présent Accord désignent toutes les informations techniques et non techniques confidentielles divulguées oralement ou par écrit par une Partie (une « **Partie Divulgateur** ») à l'autre Partie (une « **Partie Destinataire** »), qu'elles portent ou non la mention « confidentiel », et comprennent :

- (a) Tous les secrets commerciaux, dessins, travaux d'auteur, inventions, savoir-faire, techniques, détails de conception et spécifications, programmes logiciels et documents sources des logiciels ;
- (b) Toutes les informations concernant la recherche, le développement, les nouvelles offres de services et les nouveaux produits, les plans de marketing et de vente, les plans d'entreprise, les budgets et les états financiers non publiés, les accords de licence, les prix et les coûts, les fournisseurs et les clients ;
- (c) L'existence et le contenu de toute discussion, négociation ou accord commercial entre les Parties, et
- (d) Dans le cas de l'Entreprise, toute information divulguée au nom du Client.

28.3 La Partie Destinataire accepte de n'utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur qu'aux fins limitées de l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord, et de ne pas utiliser, reproduire, diffuser ou divulguer de quelque manière que ce soit à quiconque les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur, à l'exception de l'Entreprise, qui est autorisée à divulguer l'existence de la relation avec le Contractant. L'Entreprise est autorisée à divulguer les informations confidentielles à son partenaire de coentreprise, à ses Filiales et/ou à d'autres sous-traitants dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir ses obligations envers le Client ; à condition que toute divulgation soit soumise à une obligation de confidentialité conforme à la présente disposition.

28.4 La Partie Destinataire accepte de ne divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur qu'à ses employés, contractants ou autres agents qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles et qui ont accepté d'être liés par des conditions substantiellement similaires à celles du présent Accord et non moins restrictives en ce qui concerne les limites d'utilisation et de divulgation.

28.5 La Partie Destinataire accepte de traiter toutes les Informations Confidentielles de la

Partie Divulgateur avec le même degré de soin que celui qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles et déclare qu'elle s'efforce raisonnablement de protéger ses propres Informations Confidentielles.

28.6 Les obligations de la Partie Destinataire en vertu du présent Accord concernant toute partie des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur prennent fin lorsque la Partie Destinataire peut démontrer que ces Informations Confidentielles :

- (a) Étaient dans le domaine public au moment où elles ont été communiquées à la Partie Destinataire par la Partie Divulgateur ;
- (b) Sont tombées dans le domaine public après le moment où elles ont été communiquées à la Partie Destinataire par la Partie Divulgateur, sans qu'il y ait eu faute de la part de la Partie Destinataire ;
- (c) Étaient en possession de la Partie Destinataire, libre de toute obligation de confidentialité, au moment où elles lui ont été communiquées par la Partie Divulgateur ;
- (d) Ont été communiquées à juste titre au destinataire par un tiers, libre de toute obligation de confidentialité, après le moment où elles ont été communiquées au destinataire par la Partie Divulgateur ; ou
- (e) Ont été élaborées par des employés ou des agents de la Partie Destinataire indépendamment et sans référence à toute information communiquée à la Partie Destinataire par la Partie Divulgateur.

En outre, la Partie Destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur en réponse à une ordonnance valide d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, si la loi l'exige ou si cela est nécessaire pour établir les droits de l'une ou l'autre Partie dans le cadre du présent Accord ; à condition, toutefois, que la Partie Destinataire fournisse à la Partie Divulgateur une notification écrite préalable de toute divulgation de ce type.

28.7 Toutes les Informations Confidentielles et tous les documents fournis à la Partie Destinataire par la Partie Divulgateur restent la propriété de la Partie Divulgateur. La Partie Destinataire doit renvoyer rapidement à la Partie Divulgateur tous les documents et tout matériel ou support tangible contenant ou représentant ces Informations Confidentielles, sur demande écrite de la Partie Divulgateur.

28.8 Les obligations de confidentialité des Parties sont maintenues pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'achèvement des Travaux ou de la résiliation du présent Accord, selon l'événement qui survient en dernier.

29. Cybersécurité

29.1 Le Contractant déclare et garantit que lui-même et ses Filiales ont établi et mis en œuvre toutes les mesures raisonnables et prudentes pour la prévention et l'atténuation des Risques de Cybersécurité, et qu'il fera en sorte que ses sous-traitants (de tout niveau) mettent en œuvre et maintiennent toutes les mesures raisonnables et prudentes pour la prévention et l'atténuation des Risques de Cybersécurité conformément à la présente disposition. Les mesures raisonnables et prudentes de prévention et d'atténuation des Risques de Cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'établissement, la mise en

œuvre et le maintien de :

- (a) Des procédures raisonnables et prudentes pour prévenir et atténuer les Risques de Cybersécurité, y compris les contrôles internes requis par la législation applicable ;
- (b) Un logiciel de détection et de protection contre les virus et les logiciels malveillants à jour ;
- (c) Les contrôles de détection et de prévention de l'usurpation d'identité ;
- (d) Une formation régulière du personnel à la cybersécurité ;
- (e) Une surveillance régulière des systèmes et des tests de vulnérabilité ;
- (f) Les plans de continuité, de reprise et d'atténuation des activités ;
- (g) Les pare-feux de réseau ;
- (h) Les mises à jour et les correctifs liés à la sécurité ;
- (i) Des contrôles comptables internes et autres contrôles suffisants pour fournir une assurance raisonnable que les transactions sont exécutées et que l'accès aux actifs n'est permis que conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; et
- (j) Toutes les autres mesures raisonnables pour répondre aux normes industrielles en vigueur en matière de protection contre les Risques de Cybersécurité.

29.2 Si le Contractant a connaissance d'un Risque de Cybersécurité ayant un impact ou susceptible d'avoir un impact sur l'Entreprise ou ses Filiales, il doit notifier sans délai à l'Entreprise ce Risque de Cybersécurité et les mesures qu'il prend pour l'atténuer ; les Parties doivent coopérer avec diligence afin d'atténuer tout impact négatif.

29.3 Le Contractant doit indemniser le Groupe de l'Entreprise pour toute perte ou tout dommage qu'il subit du fait de la violation par le Contractant de l'une quelconque de ces dispositions. L'Entreprise, agissant raisonnablement, est autorisée à examiner, contrôler et vérifier l'adéquation des mesures et procédures de prévention et d'atténuation des Risques de Cybersécurité mises en place par le Contractant, afin de s'assurer du respect de la présente clause.

29.4 Définitions aux fins de la présente clause 29 :

- (a) « **Risques de Cybersécurité** » : toute menace ou violation réelle de la sécurité des systèmes informatiques et des données d'une Partie ou de ses Filiales, y compris toute cyberattaque, tout accès non autorisé aux données et/ou toute perturbation, tout contournement, toute utilisation abusive, toute atteinte, toute perte, toute destruction, tout dommage ou toute autre atteinte aux systèmes informatiques et aux données d'une Partie ou de ses Filiales, que ce soit en raison d'un virus, d'un logiciel malveillant, d'un hameçonnage ou d'une autre incursion ; et
- (b) « **Systèmes et données informatiques** » : les logiciels, bases de données, réseaux, sites internet et systèmes informatiques d'une Partie, de ses Filiales ou

de ses Sous-traitants, selon le cas, ainsi que toute Information Confidentielle qui y est stockée ou contenue, ou qui y est transmise ou qui y est transmise.

30. Protection des données

30.1 L'exécution de l'Accord peut nécessiter que les Parties se communiquent mutuellement certaines Données Personnelles dans des circonstances où la Partie Destinataire reçoit les Données Personnelles divulguées pour les traiter conformément à ses propres finalités. Dans de tels cas, les Parties conviennent que la Partie Destinataire et la Partie Divulgateuse agissent en tant que Contrôleurs des Données indépendants et que toute divulgation de Données Personnelles de ce type se fera sur une base de Contrôleur des Données à Contrôleur des Données.

30.2 Dans le cadre d'une divulgation en vertu de la clause 30.1 :

(a) La Partie Divulgateuse garantit à l'autre Partie Destinataire que la divulgation de ces Données Personnelles est justifiée par une base légale conformément à la Loi sur la Protection des Données ;

(b) La Partie Destinataire garantit qu'en ce qui concerne les Données Personnelles divulguées, (i) elle se conformera aux obligations qui lui incombent en tant que Responsable du Traitement des Données en vertu de la Loi sur la protection des données, (ii) elle n'utilisera aucune Donnée divulguée d'une manière incompatible avec la Finalité des Données, (iii) elle mettra en œuvre des mesures de sécurité organisationnelles et technologiques appropriées pour protéger les Données Personnelles divulguées, et (iv) elle n'entreprendra un transfert international des Données Personnelles divulguées que conformément aux exigences de la Loi sur la Protection des Données.

30.3 Si les Services, les Travaux et/ou l'Accord exigent que l'Entreprise divulgue des Données Personnelles au Contractant pour qu'elles soient traitées conformément aux instructions de l'Entreprise en tant que Responsable du Traitement des Données de l'Entreprise, les Parties conviennent qu'elles doivent exécuter un accord de traitement des données et tout autre instrument nécessaire pour se conformer aux exigences de la Loi sur la Protection des Données.

30.4 Les Parties conviennent en outre qu'elles n'effectueront des transferts internationaux de Données Personnelles divulguées en vertu de l'Accord que conformément aux exigences de la Loi sur la Protection des Données.

31. Langue, Règlement des litiges et Droit applicable

31.1 La langue dominante de l'Accord est le français. En cas de contradiction entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaut.

31.2 L'interprétation, la validité et l'exécution de l'accord sont régies par les lois d'Angleterre et du Pays de Galles.

31.3 Tout litige découlant de l'Accord ou en rapport avec celui-ci est d'abord soumis aux cadres supérieurs des deux Parties, qui discutent de la question en litige et s'efforcent raisonnablement de résoudre ce litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre.

- 31.4 En l'absence d'accord en vertu du paragraphe 31.3, l'affaire est soumise à l'arbitrage à Londres conformément au règlement de la Cour d'Arbitrage International de Londres (LCIA), lequel règlement est réputé être incorporé par référence dans le présent Accord. Le lieu et le siège de l'arbitrage seront à Londres, Angleterre. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est l'anglais.
- 31.5 Il est fait référence à trois arbitres, l'un étant désigné par chaque Partie et le troisième par les deux autres arbitres ainsi désignés. Une Partie souhaitant soumettre un différent à l'arbitrage désigne son arbitre et notifie cette désignation à l'autre Partie en lui demandant de désigner son arbitre dans les quatorze (14) jours suivant cette notification et en précisant qu'elle désignera son arbitre comme arbitre unique, à moins que l'autre Partie ne désigne son propre arbitre et ne notifie qu'elle l'a fait dans les quatorze (14) jours spécifiés. Si l'autre Partie ne notifie pas qu'elle l'a fait dans les quatorze (14) jours indiqués, la Partie qui soumet le litige à l'arbitrage peut, sans avoir à en informer préalablement l'autre Partie, nommer son arbitre en tant qu'arbitre unique et en avise l'autre Partie. La sentence d'un arbitre unique est aussi contraignante que si l'arbitre avait été désigné d'un commun accord.
- 31.6 Nonobstant la Clause 31 ou à moins que l'Entreprise n'y mette fin, si un ou plusieurs points font l'objet d'un litige, le Contractant poursuivra l'exécution et l'achèvement des Travaux et les deux Parties se conformeront à toutes les dispositions de l'Accord.

32. Minerais issus de zones conflictuelles

- 32.1 Le Contractant comprend que l'Entreprise peut être tenue de se conformer aux règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») exigeant la divulgation par certaines sociétés publiques de leur utilisation de Minerais issus de zones conflictuelles originaires de la République démocratique du Congo (« RDC ») ou d'un pays limitrophe.
- 32.2 Dans la mesure où l'Entreprise est tenue de se conformer aux règles de la SEC relatives aux Minerais issus de zones conflictuelles, le Contractant accepte de fournir rapidement les informations et les certifications, et de se renseigner auprès d'autres personnes de sa chaîne d'approvisionnement, à la demande de l'Entreprise, afin de se conformer aux règles de la SEC, y compris les informations permettant de déterminer si des Minerais issus de zones conflictuelles ont été utilisés dans le cadre des Travaux :
- (a) Sont originaires des pays couverts ; ou
 - (b) Proviennent de sources recyclées ou de la ferraille.

33. Intégralité de l'Accord et Dispositions Juridiques Générales

- 33.1 L'Accord constitue l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les Travaux et remplace toutes les négociations, représentations ou accords antérieurs relatifs aux Travaux, qu'ils soient écrits ou oraux.
- 33.2 L'Accord ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit des deux Parties.
- 33.3 Le fait que l'une des Parties n'insiste pas sur l'exécution stricte par l'autre Partie d'un terme, d'une condition ou d'un droit de l'Accord ne sera pas considéré ou interprété comme une renonciation.

- 33.4 Si une disposition du présent Accord est jugé invalide ou inapplicable par un tribunal ou un organe administratif de la juridiction compétente, l'invalidité ou inapplicabilité n'affecte pas les autres dispositions du présent Accord et toutes les dispositions non affectées par cette invalidité ou inapplicabilité restent pleinement en vigueur. Les Parties conviennent de tenter de substituer à toute disposition invalide ou inapplicable une disposition valide ou applicable qui atteigne, dans toute la mesure du possible, les objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la disposition invalide ou inapplicable.
- 33.5 Les préavis sont formulés par écrit et peuvent être notifiés personnellement ou envoyés par un service de messagerie internationalement reconnu et sont efficaces :
- (a) S'il a été signifié ou notifié à personne, à la date de la signification ou de la notification ; ou
 - (b) En cas d'envoi par courrier, sur accusé de réception et en port payé. Les adresses de notification de chaque Partie sont celles indiquées dans le Bon de Commande applicable. Les adresses des agents de service sont celles indiquées dans le Bon de Commande.